

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

PISTES ET SENTIERS
EHA/JL

ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction d'atterrissage Aire de parapente - Manifestation MUSILAC

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à l'aire dite « de parapente » dans le Bois du Bouchet, à l'occasion de la manifestation Musilac,

ARRETE

**L'Aire de parapente du Bois du Bouchet
du 17 avril au 2 mai 2019**

Article 1 -

L'atterrissage de tout vol de parapente est interdit sur l'aire habituelle de parapente du Bois du Bouchet (parcelle G 686) du 17 avril au 2 mai 2019 inclus.

Article 2 - Pendant la période concernée, l'atterrissage est autorisé sur le lieu dit La Frasse (cf. plan joint).

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Président du club de Deltaplane, au Président du club de Parapente, au Directeur du club des Sports et au Directeur de la Compagnie du Mont-Blanc. Ledit arrêté devra être affiché par leurs soins aux endroits appropriés (aire de décollage et aux départs des remontées mécaniques).

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Service de la Police Municipale, les Services de la Gendarmerie, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX, le 10 AVR. 2019

le Maire
Eric FOURNIER



Aire d'atterrissage autorisée

